

AVIS

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil
fixant le régime des indemnités des agents des représen-
tations touristiques à l'étranger

Par dépêche du 10 avril 1990, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des agents des représentations touristiques à l'étranger.

Il est proposé de soumettre les agents luxembourgeois de ces représentations au régime de l'employé de l'Etat, tel qu'il est fixé par la loi modifiée du 27 janvier 1972. En ce qui concerne la rémunération, il est prévu de classer les gérants, qui doivent être détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, dans la carrière D, et les autres employés, qui doivent justifier de la réussite de cinq années d'études secondaires, dans la carrière C de l'employé de l'Etat. Les gérants bénéficieront de l'augmentation de 20 p.i. prévu au tableau de la carrière D pour les employés exerçant les fonctions de secrétaire de direction. De plus, les gérants et employés se verront accorder une indemnité de détachement de 20 p.i. qui peut être multipliée par un coefficient tenant compte du niveau des prix dans le pays respectif. Ces coefficients pourront être adaptés par décision du Ministre du Tourisme sur avis conforme du Ministre des Finances.

Ces dispositions n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet partant un avis favorable sur le projet.

Quant au texte, la Chambre suggère de préciser à l'article 8, alinéa 2, que les dispositions "ne s'appliquent pas aux employés de nationalité étrangère recrutés sur place".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

